

Obligation de service pour les diplômés internationaux en médecine (DIM) en Ontario

Questions et réponses

1) Que sont les programmes d'obligation de service postdoctoral (OSP)?

- Les programmes OSP offrent la possibilité aux participants de suivre un programme subventionné par le ministère. En contrepartie, ces derniers s'engagent à exercer la médecine dans une collectivité de l'Ontario admissible. S'agissant du programme OSP destiné aux DIM, les participants sont tenus d'exercer pendant cinq ans dans une collectivité admissible en échange d'une formation médicale postdoctorale. Toutes les collectivités sont admissibles, sauf la Ville d'Ottawa et la région de Toronto (définie comme la Ville de Toronto et les municipalités avoisinantes de Mississauga, Brampton, Vaughan, Markham et Pickering).

2) Quand et comment mon service commence-t-il?

- Le service doit commencer dans l'année qui suit la fin de la formation médicale postdoctorale. Si le participant cherche à obtenir une formation supplémentaire ou un stage (fellowship), une demande de report doit être présentée au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « ministère »).
- Pour que le service débute, il faut que le médecin participant remette au ministère une entente relative au lieu d'exercice (Practice Location Agreement - PLA) dûment signée, soit un contrat entre lui, le ministère et la communauté de pratique qui précise le lieu et décrit les conditions et la durée du programme OSP.
- L'entente relative au lieu d'exercice doit être approuvée par le ministère et signée par un(e) « représentant(e) agréé(e) ».
- Si un participant ne commence pas à s'acquitter de ses obligations de service dans l'année qui suit la fin de sa formation postdoctorale et si le ministère n'a pas autorisé un report du service (voir la question 8), il sera considéré comme étant en situation de rupture de contrat.

3) Quels sont les services admissibles qui comptent pour le programme OSP?

- Les services couverts par l'Assurance-santé qui sont fournis à temps plein.
- À la discrétion du ministère et avec l'approbation préalable de celui-ci, les services de télémédecine financés par le ministère et fournis dans une collectivité admissible.

4) Les services de télémédecine sont-ils admissibles au titre du programme OSP?

- Les services de télémédecine ne seront pris en considération dans le cadre du programme OSP que s'ils sont financés par des fonds publics et si le participant peut prouver qu'ils sont assurés dans une collectivité admissible. Il convient de noter que tous les services de télémédecine ne sont pas couverts par l'Assurance-santé ou financés par des fonds publics. Par conséquent, les services de télémédecine proposés devront être examinés par le ministère avant d'être approuvés.

5) Les nominations universitaires sont-elles admissibles au titre du programme OSP?

- Des nominations universitaires seront autorisées à la discrétion du ministère et dans des circonstances données. Les médecins doivent démontrer qu'ils consacrent chaque semaine 20 heures de service à plein temps à des soins cliniques dans une collectivité admissible.
 - La nomination d'un médecin dans une université peut compter dans l'exécution de ses obligations aux termes du programme OSP même si l'université, comme l'Université de Toronto ou d'Ottawa, se trouve dans une région non admissible. Le médecin doit néanmoins prouver que les soins cliniques qu'ils dispensent le sont dans une collectivité admissible.
 - Ainsi, un médecin peut occuper un poste à l'Université de Toronto, tout en fournissant des services cliniques dans un hôpital situé à Richmond Hill.
- Les demandes d'approbation de nominations universitaires doivent être accompagnées de ce qui suit :
 - 1) une lettre de nomination de l'université indiquant clairement que le médecin fournira 20 heures de services cliniques dans une collectivité admissible;
 - 2) une entente relative au lieu d'exercice signée par un(e) « représentant(e) agréé(e) » de l'université et de l'hôpital où le médecin s'acquittera de ses obligations de service.

Pour d'autres renseignements ou si vous avez des questions, veuillez contacter l'agente ou l'agent des programmes par courriel à l'adresse suivante :

PPUProgramOfficer@ontario.ca.

6) Les médecins du programme OSP peuvent-ils présenter une demande de stage (fellowship)?

- Si un médecin du programme OSP est toujours médecin résident, il peut faire une demande de stage (fellowship) après son programme de résidence. Les « fellowships » étant considérés comme une formation complémentaire, ils ne comptent dans l'exécution des obligations du programme OSP. Les médecins

doivent demander un report de leurs obligations au titre du programme OSP avant de commencer leur formation postdoctorale.

- Une fois qu'un médecin a terminé son stage, il doit s'acquitter de ses obligations au titre du programme OSP dans la spécialité ou la surspécialité dans laquelle il a reçu la formation.

7) Des exceptions peuvent-elles être faites quant à l'endroit où est fourni le service au titre du programme OSP?

- Des exceptions peuvent être faites à la discrétion du ministère et seulement dans des circonstances exceptionnelles; toutefois, les demandes de dérogation seront examinées au cas par cas et seulement si elles sont accompagnées des documents requis et si le ministère les a préalablement approuvées.

8) Que dois-je faire si je ne suis pas en mesure de respecter les modalités du contrat de retour de service?

- Le ministère reconnaît que dans certaines circonstances il peut être difficile pour les participants de respecter les modalités du contrat de retour de service. Parmi ces circonstances, citons l'absence de possibilités d'emploi dans une spécialité dans une collectivité admissible, une blessure, une maladie ou une invalidité, ou un congé de maternité/un congé parental.
 - Dans ces cas, il existe deux options :
 - a) demander un report du programme OSP;
 - b) rembourser les frais encourus par le ministère.
 - Si les participants ne peuvent pas respecter leurs obligations au titre du programme OSP, il leur incombe d'en informer le ministère en contactant l'agente ou l'agent des programmes par courriel à l'adresse suivante : PPUProgramOfficer@ontario.ca.
 - Il existe d'importantes ressources et un soutien substantiel pour les médecins à la recherche d'un emploi, dont le service Médecins Ontario de l'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSanté Ontario. Médecins Ontario est un service gratuit d'aide à la planification de carrière pour les médecins résidents postdoctoraux qui met en relation les stagiaires avec un conseiller en orientation de carrière, connu sous le nom de conseiller régional. Le conseiller régional est un spécialiste des ressources humaines en matière de santé qui s'appuie sur un vaste réseau de professionnels du secteur de la santé de l'Ontario.
- 9) Si j'ai une déficience nécessitant des mesures d'adaptation spéciales, que dois-je faire pour respecter les modalités du contrat de retour de service?**
- Une fois que les documents requis auront été vérifiés, des aménagements seront effectués conformément au droit applicable.

10) Quelle est la pénalité en cas de violation du contrat de retour de service?

- Le contrat de retour de service, lequel est assujéti au pouvoir discrétionnaire du ministère, sera résilié si le participant l'enfreint et ce dernier devra rembourser une somme qui comprend généralement :
 - le montant total des frais de formation,
 - les frais administratifs et
 - les intérêts courus sur le montant total du remboursement.

- Les participants qui enfreignent le contrat de retour de service doivent payer la totalité du montant dû. Toutefois, le ministère s'étant engagé envers les Ontariens à répartir les responsabilités financières, il cherchera une solution qui n'entraîne pas de contraintes excessives. Le ministère peut, à sa discrétion, offrir aux débiteurs des options de paiement en fonction de leurs moyens financiers, comme un calendrier de remboursement ou un plan de paiement échelonné.

11) Les personnes qui n'ont jamais terminé leur formation postdoctorale doivent-elles rembourser leurs frais de formation?

- Oui, car il s'agit d'une violation des dispositions du contrat de retour de service. Cela concerne entre autres les participants qui n'ont pas terminé leur formation dans un poste de résidence ou y ont échoué, y compris ceux qui ne réussissent pas la période d'évaluation aux fins de la vérification. Ces personnes sont tenues de rembourser les frais engagés par le ministère dans le cadre de leur formation postdoctorale.

12) Que se passe-t-il si je prends un congé de maternité/congé parental pendant mon programme OSP?

- Si vous prenez un congé de maternité ou un congé parental, vous pouvez demander le report de votre programme OSP. Une fois que la participante ou le participant recommence à exercer à temps plein, la période visée par le programme OSP reprend. Un congé de maternité/congé parental ne compte pas pour le programme OSP.

13) Ma dette peut-elle être réduite si je termine en partie le programme OSP?

- Si un participant a terminé en partie le programme OSP, le ministère envisagera, sur demande, de réduire le montant du remboursement au prorata de la durée du service accompli.

14) Que se passe-t-il si un participant présente un problème médical ou un handicap qui l'empêche de se conformer aux exigences du programme OSP?

- Un participant qui a besoin d'un congé de maladie en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une invalidité peut demander un report du programme OSP pour une période pouvant aller jusqu'à un an. La période de report n'est pas prise en compte dans le programme OSP.

15) Que dois-je faire si je quitte l'Ontario pour poursuivre une surspécialité ailleurs?

- Les résidents ayant des obligations au titre du programme OSP peuvent suivre une formation dans une surspécialité en Ontario ou ailleurs au Canada. Le contrat de retour de service existant des participants qui sont jumelés à un poste en Ontario sera transposé au programme de formation dans la surspécialité et ces derniers commenceront le programme OSP après avoir terminé le programme de surspécialité.
- Les résidents jumelés à un poste à l'extérieur de l'Ontario doivent s'engager à revenir en Ontario dès qu'ils ont terminé leur formation dans une surspécialité afin d'honorer leur promesse de service, conformément à leur contrat. Ils doivent présenter une lettre d'engagement de l'autre province indiquant qu'un engagement de service dans cette province liée à la formation dans la surspécialité sera reporté jusqu'à ce que le participant ait terminé le programme OSP en Ontario.

16) Où puis-je obtenir d'autres renseignements?

- Les demandes de renseignements concernant ce document peuvent être adressées à l'agent(e) ou l'agent des programmes de l'Unité de la planification des ressources en médecins du ministère à : PPUProgramOfficer@ontario.ca.